

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		La ligne..... 600 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal..... 45-20 DAKAR
	RIENNE	VOIE AE-	
	Six mois Un an	Six mois Un an	
	de la CEDA0..... 10.500f 17.500f	Sénégal et autres Etats..... 14.000f 24.500f	
	Etranger : France, Zaïre		
	R.C.A. Gabon, Maroc.		
	Algérie, Tunisie..... 12.500f 1 9.500f	16 000f 28.000f	
	Etranger : Autres Pays..... 15.000f 23.000f	19.000f 31.500f	
	Prix du numéro..... Année courante 400f	Année ant. 500f	
	Par la poste :..... Majoration de 130f par numéro		
	Journal légalisé..... 500f	Par la poste 700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1991
- 18 décembre Arrêté ministériel n° 10954 M.INT.-CAB.4 portant création d'un comité électoral au Ministère de l'Intérieur..... 441
- 24 décembre Arrêté ministériel n° 11280 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.-D.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Amachi Damian..... 442

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1991
- 20 décembre Arrêté ministériel n° 11043 M.D.R.H.-PICO portant création, organisation et fonctionnement du programme intégré de conservation et de gestion des ressources naturelles (PICOGERNA)..... 442

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10954 M.INT.-CAB.4 en date du 18 décembre 1991 portant création d'un comité électoral au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Intérieur un Comité électoral chargé de préparer les élections présidentielles et législatives de 1993.

Art. 2. - Le comité est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Secrétaire :

M Seyni MALE, Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

Membres :

MM. Mamadou Dia Mbaye, conseiller technique au Cabinet (CAB/2);

Marceau TORRES, conseiller technique au Cabinet (CAB/4);

Mamadou NDIAYE, Directeur général de la Sécurité nationale, ou son représentant;

Baba Yaradou, Directeur de la Sécurité publique, ou son représentant;

Kéba Touré, Directeur des Collectivités locales;

Cheikh Omar Signaté, Directeur de l'Automatisation des Fichiers;

Ass Sougoufara, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement;

Jacques Bonnafous, chef de service des télécommunications;

MM. Raoul Niang Ndiaye, chef de service Formation:

Souleymane Diène, Directeur de la Protection civile;

Daouda Diop, Inspecteur de l'Administration communale;

Le gérant de la caisse d'avances des Elections.

Art. 3. - Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre personne compétente en matière d'élections.

Art. 4. - Le comité se réunira pour la première fois le mardi 7 janvier 1992 à 10 heures et ensuite sur convocation de son président.

Art. 5. - Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11280 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.-D.P.E. en date du 24 décembre 1991 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Amachi Damian.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Amachi Damian, né en 1956 au Nigéria, de Amachi et de Lalo, commerçant, domicilié à la Sicap Liberté VI, villa n° 8082 à Dakar.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé, qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11043 M.D.R.H.-P.I.C.O. en date du 20 décembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement du programme intégré de conservation et de gestion des ressources naturelles (PICOGERNA).

Article premier. - Il est créé un projet autonome intitulé << Programme intégré de Conservation et de Gestion des Ressources naturelles >> (PICOGERNA) rattaché au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le siège de la direction du projet est fixé à Tambacounda.

Art. 2. - Le PICOGERMA a pour zone d'action tout le département de Kaffrine, les arrondissements de Koupentoum, Koussanar, Maka et Missirah du département de Tambacounda et les arrondissements de Goudiry et Diawara du département de Bakel.

Le travail de réflexion et de conception concernera l'ensemble du pays.

Art. 3. - Le PICOGERMA a pour objectifs :

- la consolidation des acquis du projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (PARCE) et du projet de

Développement de l'Elevage au Sénégal oriental (PDESO):

- le développement des productions agricoles, sylvicoles et pastorales grâce à une approche intégrée;

- la conservation, voire la sauvegarde des potentiels naturels et de l'outil de production (sols, forêts, pâturages);

- l'organisation économique et sociale, la formation et la responsabilisation des populations encadrées afin de favoriser l'émergence d'une société rurale dynamique et capable de gérer elle-même ses ressources.

Organisation et fonctionnement

Art. 4. - Le PICOGERMA est sous l'autorité d'un directeur de projet nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement rural et comprend, conformément à l'organigramme en annexe :

- un bureau administratif et financier (BAF);

- un bureau d'appui;

- un bureau technique.

Art. 5. - Le Bureau administratif et financier est dirigé par un agent comptable.

Il est assisté dans ses fonctions par un aide comptable.

Art. 6. - Le comptable du projet, sous l'autorité du directeur du projet est chargé :

- de tenir un système de comptabilité selon les normes du plan comptable sénégalais et conformément aux dispositions financières applicables au fonctionnement des projets de développement rural;

- d'assurer l'administration et la gestion du personnel et des matériels;

- de préparer et passer des contrats et marchés pour l'acquisition des biens et services nécessaires, à l'exécution du programme;

- de préparer les projets de budget et les demandes de retrait de fonds et d'assurer le suivi financier du projet;

- de centraliser et de consolider les comptes du projet

- de préparer le rapport financier de fin d'année;

L'année financière du projet est calquée sur l'année budgétaire de l'Etat sénégalais.

Art. 7. - Le bureau d'Appui du PICOGERMA basé à Dakar est un outil de réflexion et de facilitation du projet en matière de politique nationale de gestion des ressources naturelles.

Un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement rural dirige ce bureau, sous l'autorité du directeur du projet. Il jouit de délégation de certains pouvoirs et représente ce dernier en son absence.

Art. 8. - Le bureau d'Appui comprend :

- une cellule de réflexion,

- une cellule de facilitation des procédures administratives et financières.

Art. 9. - La cellule de Réflexion est chargée :

- d'analyser la cohérence des politiques déjà élaborées telles que la loi sur le Domaine national, la Nouvelle Politique agricole, le Plan national d'Aménagement du Territoire, le Plan Directeur de Développement forestier, la politique de l'élevage et le Plan d'Ajustement

structurel à moyen et long Terme;

- de participer à l'élaboration d'autres documents de politiques tels que le plan d'action forestier du Sénégal pour une vision globale de la gestion intégrée des ressources naturelles renouvelables;

- d'analyser les différentes institutions et les législations qui les régissent, notamment les communautés rurales et leurs compétences dans le cadre de l'application de la loi sur le domaine national, le statut de la terre et l'efficacité économique, la législation forestière et la pratique d'exploitation du bois, la fiscalité et la distribution des revenus liés à la gestion des ressources naturelles;

- d'analyser à l'échelle nationale la façon dont est prise en compte la gestion des ressources naturelles dans les activités des opérateurs régionaux et les projets de développement travaillant dans ce domaine;

- de proposer les amendements qui s'avèreraient nécessaires;

- de formuler des programmes régionaux ou thématiques de gestion des ressources naturelles;

- de développer l'information et la concertation des divers partenaires socio-économiques concernés par la gestion des ressources naturelles;

- de collaborer à l'élaboration et au suivi de l'exécution technique du programme de travail de PICOGERNA.

Art. 10. - La cellule est constituée d'une équipe pluridisciplinaire (agriculture, élevage, forêts) de trois fonctionnaires, dont le Coordonnateur du bureau d'appui est nommé à temps plein par arrêté du MDRH.

Art. 11. - La cellule de facilitation des procédures comprend un agent administratif et est chargée:

- du suivi de l'acquisition des biens et services du projet au niveau de Dakar.

- de la préparation et de l'expédition des divers courriers, factures et rapports.

- du suivi des dossiers introduits dans les circuits administratifs et financiers.

- de la gestion des aspects matériels du bureau d'appui;

Art. 12. - Le bureau technique est basé à Tambacounda et comprend une unité centrale et trois secteurs départementaux.

Il est composé d'une équipe pluridisciplinaire de trois cadres à temps plein nommés par arrêté du MDRH, dont le directeur du projet.

Le bureau technique comprend également un assistant technique expatrié dont la mission définie par le Gouvernement et les bailleurs de Fonds fait l'objet des termes de référence en annexe.

Art. 13. - Le bureau technique est chargé :

- d'assurer la coordination et l'animation de toutes les activités régionales du Projet;

- de réaliser, faire exécuter et suivre les études techniques, économiques, sociologiques et financières entrant dans le programme.

- d'établir un plan de travail, un budget annuel et des rapports trimestriels et annuels;

- d'assurer la formation du personnel pour la bonne exécution du programme;

- d'établir des relations suivies avec les divers partenaires : populations rurales, autorités administratives, services techniques ONG et groupements impliqués dans le programme;

- de coordonner, suivre et évaluer les activités des trois secteurs départementaux.

Art. 14. - Les trois secteurs départementaux sont basés à Bakel, Kaffrine et Tambacounda et sont chargés de la mise en oeuvre locale du programme du projet.

Ils sont également constitués d'une équipe pluridisciplinaire de trois ingénieurs des travaux ruraux.

Organe de contrôle et de coordination

Art. 15. - Un comité de pilotage du projet est chargé du suivi, du contrôle et de la cohérence des activités du projet avec sa mission.

Présidé par le Ministre chargé du Développement rural, ce comité comprend :

- le représentant du Ministre de l'Intérieur;

- le représentant du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan;

- le représentant de la Banque mondiale;

- le représentant de la Caisse centrale de Coopération économique;

- le représentant du Ministère français de la Coopération et de Développement;

- Le Directeur de l'Agriculture;

- le Directeur de l'Elevage;

- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;

- le Directeur du Génie rural et de l'Hydraulique;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

- le Chef du Service exécutif des C.E.R.;

- le Directeur général de l'ISRA;

- le Directeur de l'Unité de Politique agricole.

Le Président du comité peut, en cas de besoin, associer aux travaux du comité de pilotage toute personne susceptible de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 16. - Le comité de pilotage qui doit se réunir au moins deux fois par an est chargé :

- de veiller à la cohérence des actions du projet par rapport aux politiques sectorielles;

- de l'évaluation, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet en toutes ses compétences;

- de faire le point de la réalisation des objectifs assignés au projet, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, économiques et financiers;

Dispositions financières

Art. 17. - Aux fins d'exécution de son programme le PICOGERNA ouvre et maintient un ou plusieurs comptes bancaires en francs CFA dans une ou plusieurs banques commerciales du pays.

Les comptes seront alimentés par un dépôt initial conformément aux dispositions prévues par les accords de financement et seront mouvementés par la signature du directeur du projet.

Art. 18. : Les paiements à effectuer sur ces comptes concernent exclusivement les dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'accord de crédit des bailleurs de fonds.

Les comptes ouverts au nom du PICOGERNA seront régulièrement réalimentés par les bailleurs de fonds sur ordre du Directeur de la Dette et de la Coopération financière (DDCF).

En outre, les fournisseurs du projet pourront être réglés directement par les bailleurs de fonds sur ordre du Directeur de la DDI, sur la base des factures, marchés et contrats transmis par le projet.

Art. 19. - Pour permettre une relative autonomie du bureau d'appui, le Directeur du PICOGERNA fera ouvrir une caisse d'avance gérée par le coordonnateur du bureau pour les dépenses courantes à Dakar.

Le directeur du projet affectera également, en fonction du programme d'exécution financière et technique du bureau d'appui établi et approuvé, certains postes de dépenses sensibles pour le fonctionnement de ce bureau à la gestion directe de son coordonnateur.

Dispositions générales

Art. 20. - Le PICOGERNA élaborera un programme d'exécution financière et technique annuel constitué des plans de travail et des budgets évoqués aux articles 4 et 7.

Art. 21. - Les appels d'offre et l'adjudication des marchés contractés pour la réalisation des objectifs du projet s'exécuteront conformément aux accords de crédits des bailleurs de fonds, ainsi qu'aux textes réglementaires régissant les procédures et marchés administratifs au Sénégal.

Art. 22. - Le projet sera exécuté conformément aux dispositions réglementaires en matière de droits de douanes, de TVA et autres impôts applicables aux projets de développement mis en oeuvre par le Gouvernement sénégalais et financés sur ressources extérieures.

Art. 23. - Le PICOGERNA se référera aux conditions générales applicables aux accords de crédit, aux conventions ou aux prêts pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté.

Art. 24. - Le Directeur du PICOGERNA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORGANIGRAMME PICOGERNA